

de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Service des Militaires de la gendarmerie détachés aux colonies.

ARRÊTÉ N° 334 promulguant au Togo le décret du 14 mai 1930 relatif à la visite d'aptitude au service colonial des militaires de la gendarmerie détachés aux colonies et autorisés à y retourner après un congé en France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 mai 1930 relatif à la visite d'aptitude au service colonial des militaires de la gendarmerie détachés aux colonies et autorisés à y retourner après un congé en France ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 14 mai 1930 relatif à la visite d'aptitude au service colonial des militaires de la gendarmerie détachés aux colonies et autorisés à y retourner après un congé en France.

Lomé, le 17 juin 1930.

P. Le Commissaire de la République absent,

Le Chef du Secrétariat Général,

Chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des colonies,

Vu le décret du 16 février 1923, réglant le service des militaires de la gendarmerie détachés aux colonies.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — L'article 23 du décret du 16 février 1923 est complété comme il suit : « Tout militaire de la gendarmerie en congé en France et autorisé à retourner aux colonies, doit, dans le mois qui précède son embarquement, se faire examiner sur son aptitude au service colonial par des médecins militaires de la région dans laquelle il se trouve en congé ».

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre de la guerre,

André MAGINOT.

Réorganisation du personnel des ports et rades des colonies.

DÉCRET du 18 mai 1930 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 juin 1887 relatif aux agents spéciaux préposés à la police des ports de commerce aux colonies.

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ;

Vu l'article 14 de la loi du 5 août 1879 sur les pensions du personnel de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 21 mai 1880 portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial ;

Vu le décret du 13 juillet 1880 fixant la solde de parité de certaines catégories du personnel colonial ;

Vu l'article 42 de la loi de finances du 28 décembre 1895 ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 ;

Vu le décret du 23 décembre 1911 portant modification des traitements de parité du personnel des ports aux colonies ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 28 avril 1928 fixant dans la métropole le statut des officiers de port, modifié par le décret du 15 février 1929 ;

Vu le décret du 25 mai 1917 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies, modifié par les décrets des 25 novembre 1927, 22 avril 1928, 5 juillet 1928, 26 avril 1929, 22 octobre 1929 ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des ports et rades aux colonies et les services qui en dépendent (pilotage, phares, sémaphores vigies, feux, etc.) sont rattachés au service des travaux publics.

ART. 2. — I. — Le service de surveillance et de police des ports maritimes de commerce des colonies est confié à des officiers de port.

Les grades et classes des officiers de port sont répartis de la manière suivante :

Capitaine de port de 1^{re}, 2^e et 3^e classe.

Lieutenant de port de 1^{re}, 2^e et 3^e classe.

Sous-lieutenant de port de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe.

II. — Les capitaines et lieutenants de port sont placés dans les ports de commerce les plus importants : ils peuvent être secondés par un ou plusieurs sous-lieutenants de port.

Les sous-lieutenants de port ne sont placés isolément que dans les ports, criques et havres d'ordre secondaire.

III. — Le cadre des officiers de port est, dans chaque colonie, déterminé par arrêtés du gouverneur général, gouverneur ou chef de la possession, dont il est immédiatement rendu compte au ministre des colonies.

Les modifications à ce cadre sont opérées dans la même forme.

ART. 3. — I. — Les traitements de présence des officiers de port sont actuellement fixés par le décret du 22 octobre 1929.